

Ordonnance

du 22 août 2006

Entrée en vigueur:
01.09.2006

**modifiant l'ordonnance concernant la finance d'inscription
et les taxes de cours pour la formation initiale
et le cours préparatoire à la Haute Ecole pédagogique**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 4 octobre 1999 sur la Haute Ecole pédagogique (LHEP);

Considérant:

Le 10 juin 2005, la Haute Ecole pédagogique (HEP) a obtenu la reconnaissance de ses diplômes par la CDIP, et sa formation a été intégrée dans la liste des filières d'études ayant droit à des contributions en vertu de l'accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées (AHES); il y a donc lieu que les étudiants et étudiantes dont les parents sont domiciliés dans le canton de Fribourg et celles et ceux dont les parents sont domiciliés dans un canton membre de l'AHES soient traités de façon identique.

De plus, comparaison faite avec les taxes de cours requises par les autres hautes écoles pédagogiques pour la formation initiale, dont la moyenne semestrielle se situe à 500 francs, proposition est faite d'adapter les taxes de cours à la HEP fribourgeoise.

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport,

Arrête :

Art. 1

L'ordonnance du 5 mars 2002 concernant la finance d'inscription et les taxes de cours pour la formation initiale et le cours préparatoire à la Haute Ecole pédagogique (RSF 412.2.12) est modifiée comme il suit:

Art. 2

Les étudiants et étudiantes en formation initiale s'acquittent d'une taxe de cours semestrielle dont le montant est de :

- a) 500 francs pour les étudiants et étudiantes dont les parents sont domiciliés dans le canton ou dans un canton membre de l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES);
- b) 2100 francs pour les étudiants et étudiantes dont les parents sont domiciliés dans un autre canton ou à l'étranger.

Art. 3

Les étudiants et étudiantes fréquentant le cours préparatoire sont soumis au paiement d'une taxe de cours annuelle dont le montant est de :

- a) 500 francs pour les étudiants et étudiantes dont les parents sont domiciliés dans le canton depuis au moins deux ans;
- b) 2100 francs pour les étudiants et étudiantes dont les parents sont domiciliés depuis moins de deux ans dans le canton, dans un autre canton ou à l'étranger.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 2006.

Le Président:

Cl. GRANDJEAN

La Chancelière:

D. GAGNAUX